

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAD ..... 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	40.000f.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Prix du numéro ..... Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé ..... 900 f			Par la poste -	

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

- 2020
- 07 juillet ..... Loi n° 2020-28 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines ..... 1517
- 07 juillet ..... Loi n° 2020-29 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale et introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines 1519

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

### Loi n° 2020-28 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le système pénitentiaire sénégalais a connu une importante évolution avec l'adoption des lois n° 2000-38 et n° 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant respectivement le Code pénal et le Code de Procédure pénale et relatives aux modes d'aménagement des peines.

L'adoption de ces lois répondait à la volonté du Sénégal de se conformer davantage à ses engagements internationaux notamment la Convention du 20 août 1986 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A travers ces textes, le législateur a entendu offrir aux juridictions pénales des options aussi diverses que variées destinées à substituer à l'incarcération des mesures de nature à faciliter la réinsertion sociale des condamnés et le maintien des liens familiaux. Cette réforme visait également le désengorgement des prisons et la maîtrise de la population carcérale.

Après environ deux décennies d'existence, ces mécanismes n'ont pas donné les résultats escomptés pour plusieurs raisons. L'on retiendra, entre autres, que les modes d'aménagement des peines ne sont généralement pas prononcés par les juridictions de jugement et sont rarement actionnés au cours de l'exécution de la décision.

Il apparaît ainsi nécessaire de mettre en place un instrument qui se rapproche des modes d'aménagement des peines actuels sans être trop éloigné de la peine privative de liberté.

Aussi, le présent projet de loi vise-t-il à améliorer les modes d'aménagement des peines en introduisant le placement sous surveillance électronique. Il met ainsi à la disposition des juridictions de jugement un nouveau mécanisme qu'elles pourront prononcer dans certains cas en lieu et place de la peine privative de liberté. Les pouvoirs du juge de l'application des peines ont été par ailleurs renforcés. Désormais, il peut prescrire ou aménager des peines à l'instar de la juridiction de jugement et du Comité de l'aménagement des peines.

L'introduction du « placement sous surveillance électronique » a également nécessité une adaptation du délit d'évasion notamment pour réprimer l'enlèvement ou l'altération du dispositif technique de surveillance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 29 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 44-1 et 44-2 du Code pénal sont ainsi modifiés :

« **Article 44-1.** - Dans les limites fixées par la loi, la juridiction qui prononce la peine, le comité de l'aménagement des peines et le juge de l'application des peines prescrivent ou aménagent les peines en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur. »

« **Article 44-2.** - Les modes d'aménagement des peines fixés par la loi sont :

- 1° le sursis ;
- 2° la probation ;
- 3° le travail au bénéfice de la société ;
- 4° la semi-liberté ;
- 5° le fractionnement de la peine ;
- 6° la dispense de peine et l'ajournement ;
- 7° le placement sous surveillance électronique.

Les modes d'aménagement des peines prévus aux 1° à 6° de l'alinéa précédent ne peuvent être appliqués ou prescrits :

- ni en cas de récidive ;
- ni en matière criminelle ;
- ni en matière correctionnelle pour les infractions suivantes : détournement de deniers publics, délits douaniers, attentats à la pudeur, délits relatifs aux stupéfiants.

Le placement sous surveillance électronique n'est applicable aux personnes condamnées pour détournements de deniers publics que s'il y a remboursement ou restitution de l'intégralité de la valeur détournée ou soustraite, ni à celles condamnées pour délits douaniers qu'après paiement de la valeur de l'objet de la fraude et, s'il y a lieu, de la totalité des droits et taxes dus.

Les règles relatives à l'exécution de ces mesures sont fixées par les articles 704 à 707-51 du Code de procédure pénale ».

Art. 2. - Il est inséré au chapitre V du livre premier du Code pénal les articles 44-9, 44-10 et 44-11 ainsi libellés :

« **Article 44-9.** - Lorsqu'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à trois ans est prononcée, la juridiction de jugement peut décider qu'elle sera exécutée, suivant les règles prévues aux articles 707-36 à 707-52 du Code de procédure pénale en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie notamment de :

1° l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ;

2° sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° la nécessité de suivre un traitement médical ou eu égard à son âge avancé ;

4° l'existence de garanties réelles de réadaptation sociale.

« **Article 44-10.** - La juridiction de jugement peut également prescrire le placement sous surveillance électronique en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement partiellement assortie du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à trois ans.

La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du condamné, et s'il s'agit d'un mineur, qu'avec l'accord de ses père ou mère ou celui de la personne qui assure sa garde.

Lorsque le lieu désigné n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public ».

« **Article 44-11.** - Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction, en dehors des périodes autorisées, de s'absenter de son domicile ou du lieu fixé par la décision y tenant lieu.

Le placement sous surveillance électronique implique également pour le condamné, l'obligation de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de toute autorité publique désignée dans la décision ou par le juge de l'application des peines ».

Art. 3. - Il est inséré au paragraphe IV de la section IV du chapitre IV du livre III du Code pénal, l'article 215 bis ainsi libellé :

« Sera puni de la peine prévue à l'article précédent et selon les cas spécifiés, l'inculpé, le prévenu, l'accusé, ou le condamné qui se soustrait ou tente de se soustraire à la surveillance électronique, notamment en enlevant ou en altérant le procédé électronique de surveillance ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 07 juillet 2020.

Macky SALL.

**Loi n° 2020-29 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale et introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis plusieurs années, le système carcéral sénégalais fait face à de nombreuses difficultés liées pour l'essentiel à l'engorgement des prisons. Le défi d'une amélioration du régime de la détention provisoire et des alternatives à l'emprisonnement s'est ainsi posé avec acuité.

Les réformes initiées durant les vingt dernières années ont notamment donné lieu à l'introduction de la médiation pénale, l'encadrement du domaine et de la durée de validité du mandat de dépôt, la réduction du délai de traitement des demandes de liberté provisoire, l'introduction de nouvelles procédures d'exécution et d'aménagement des peines, la création de l'observateur national des lieux de privation des libertés ainsi que la définition des modalités d'application du travail au bénéfice de la société et de la semi-liberté.

Si la pertinence de ces réformes reste certaine, il n'en demeure pas moins évident qu'elles n'ont pas encore donné les résultats escomptés. La maîtrise de la population carcérale dans des proportions raisonnables et l'amélioration des conditions de prise en charge des détenus préoccupent encore les autorités étatiques.

L'analyse de la pratique juridictionnelle et l'examen des statistiques des établissements pénitentiaires révèlent l'impact de la détention provisoire sur l'engorgement des prisons. L'insuffisante mise en œuvre des modes d'aménagement des peines existants n'aide pas non plus à résoudre ce problème.

Le présent projet de réforme vise ainsi à améliorer le statut des personnes inculpées ou condamnées, notamment par l'allègement du régime de la détention provisoire et l'assouplissement des modalités d'exécution de la peine.

La plus grande nouveauté réside à cet effet dans l'introduction de « l'assignation à résidence avec surveillance électronique » applicable aux inculpés, aux accusés et aux prévenus ainsi que « le placement sous surveillance électronique » applicable aux condamnés. Ce mécanisme a nécessité une modification d'une bonne partie des dispositions liées à la détention provisoire et l'introduction de nouveaux articles applicables à l'aménagement des peines.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 29 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 127 ter, 171, aliéna 3, 172, 180, alinéa 2, 203, alinéa 4, 252, 294, 385 et 458 sont ainsi modifiés :

« **Article 127 ter.** - Dans tous les cas, le juge peut, s'il l'estime nécessaire, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire consiste pour l'inculpé à se présenter à intervalles réguliers, fixés par le juge, soit à lui, soit à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Le juge peut aussi, dans les limites fixées par la loi, prescrire toutes autres mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher que l'inculpé se soustrait à l'action de la justice ou éviter qu'il continue à commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi.

Il peut notamment ordonner à l'inculpé l'observation de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° remettre son passeport au greffe du cabinet d'instruction ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence que dans les conditions et pour les motifs déterminés, le cas échéant lui retirer son passeport ou interdire qu'il lui en soit délivré ;

4° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ;

5° se présenter périodiquement aux services, associations ou aux autorités habilitées ou désignées ;

6° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

7° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire, le cas échéant remettre son permis de conduire au greffe du cabinet d'instruction ;

8° ne pas se livrer à l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

9° ne pas exercer une activité le mettant en contact avec les mineurs ;

10° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

11° ne pas fréquenter les débits de boissons ou certains lieux de spectacle ou rassemblements ;

12° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;

13° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

14° ne pas détenir ou porter une arme, le cas échéant remettre au greffe du cabinet d'instruction toute arme détenue ;

15° ne pas émettre de chèques autres que ceux permettant au tireur de retirer des fonds auprès du tiré ou ceux certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage lui est interdit ;

16° ne pas engager de paris.

Il peut, à tout moment de l'information, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de l'inculpé, prescrire de nouvelles mesures de contrôle judiciaire, modifier ou supprimer tout ou partie des obligations imposées à l'inculpé.

La violation de l'une des mesures prescrites peut entraîner l'arrestation immédiate de l'inculpé suivie de son assignation à résidence avec surveillance électronique ou sa mise sous mandat de dépôt.

Si l'inculpé renvoyé devant une juridiction de jugement se soustrait, avant l'audience, aux obligations du contrôle judiciaire le procureur de la République peut saisir la chambre d'accusation qui peut appliquer les dispositions de l'alinéa précédent ».

« Article 171, alinéa 3. - L'ordonnance de non-lieu met fin à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et au contrôle judiciaire. Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis ».

« Article 172. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police.

Dans ce cas, si le prévenu est détenu, il est immédiatement mis en liberté. S'il est assigné à résidence avec surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, il est immédiatement mis fin à cette mesure ».

« Article 180, alinéa 2. - La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention ou à l'assignation à résidence avec surveillance électronique de l'inculpé, sauf si la constitution de partie civile émane de l'État, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du Code pénal.

« Article 203, alinéa 4. - Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté. Pour ceux assignés à résidence avec surveillance électronique ou placés sous contrôle judiciaire, il est mis fin à la mesure ».

« Article 252. - Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner le renvoi à une audience ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées.

Dans ce cas, la chambre criminelle peut, d'office, sur réquisitions du ministère public ou à la requête de l'accusé, ordonner la mise en liberté provisoire assortie ou non du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

« Article 294. - La chambre criminelle prononce, soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle. Dans ce dernier cas, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine ou prononcer un placement sous surveillance électronique.

La Chambre criminelle statue sur les peines complémentaires.

La Chambre criminelle prononce l'acquiescement lorsque le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou plus sous l'application de la loi pénale ou lorsque l'accusé est déclaré non coupable.

Elle prononce son absolution lorsque l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire.

Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause. S'il est assigné à résidence avec surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, il est mis fin à la mesure, sauf si celle-ci résulte d'une autre cause ».

« Article 385. - Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus amples informations et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution, ou l'assigne à résidence avec surveillance électronique ».

« Article 458. - Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Les deux alinéas précédents s'appliquent au prévenu assigné à résidence avec surveillance électronique ».

Art. 2. - Il est inséré sous le chapitre VII du Titre II du livre I, le chapitre VIII, comportant les articles 138-1 à 138-8, ainsi libellés :

« Chapitre VIII. - De l'assignation à résidence avec surveillance électronique »

« Article 138-1. - L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée par le juge d'instruction, d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de l'inculpé lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à trois ans.

Elle peut également être ordonnée quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue pour les inculpés antérieurement condamnés pour crime ou à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans suris pour délit de droit commun ».

« Article 138-2. - L'assignation à résidence avec surveillance électronique consiste pour l'inculpé à porter un bracelet électronique et à ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par la décision que dans les conditions et pour les motifs déterminés par le juge. Elle est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique suivant le procédé prévu par l'article 707-38 du présent Code.

L'inculpé peut également être soumis à l'une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues à l'alinéa 4 de l'article 127 ter du présent Code.

L'inculpé est avisé que le dispositif technique de surveillance électronique ne peut être installé qu'avec son consentement mais que son refus peut entraîner son placement en détention provisoire ».

« Article 138-3. - L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction après avis du Comité de suivi en Milieu Ouvert sur la faisabilité technique de la mesure et les réquisitions du procureur de la République.

L'avis du Comité de Suivi en Milieu Ouvert peut être émis par tout moyen ».

« Article 138-4. - L'assignation à résidence avec surveillance électronique ne peut excéder un an en matière correctionnelle.

En matière criminelle, elle ne peut dépasser la durée de la peine privative de liberté encourue.

Sous réserve des dispositions des articles 127 et 127 bis du présent Code, l'inculpé qui viole les obligations liées à l'exécution de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt, suivi d'un placement sous mandat de dépôt, même s'il a antérieurement fait l'objet de l'une de ces mesures dans la même procédure ».

« Article 138-5. - Les officiers de police judiciaire peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender l'inculpé à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons de croire qu'il a manqué aux obligations liées à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou au contrôle judiciaire.

L'inculpé peut être retenu pour être entendu sur les violations de ses obligations. Dans ce cas, les dispositions des articles 55 à 59 sont applicables et les pouvoirs conférés au procureur de la République sont exercés par le juge d'instruction.

A l'issue de la mesure de rétention, le juge d'instruction peut ordonner que l'inculpé soit conduit devant lui ou qu'il lui soit notifié une date à laquelle il doit se présenter à son cabinet ».

« Article 138-6. - Si l'inculpé renvoyé devant une juridiction de jugement se soustrait, avant l'audience, aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le procureur de la République peut saisir la chambre d'accusation qui peut appliquer l'alinéa 3 de l'article 138-4 du présent Code ».

« Article 138-7. - Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent prononcer, comme mesure alternative à la détention, une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les cas prévus par les articles 128, 130, 132, 139, 140, 189, 194, 200, 385, 456 et 507 du présent Code.

Elles peuvent, dans tous les cas, lever, maintenir, modifier ou révoquer ladite mesure. Elles peuvent également, d'office ou sur réquisitions du ministère public, délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt, suivi d'un placement sous mandat de dépôt, à l'encontre de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé qui viole les obligations liées à l'exécution de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ordonnée en application de l'alinéa précédent ».

« Article 138-8. - L'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté ».

Art. 3. - Il est inséré au livre V, le chapitre VII comportant les articles 707-36 à 707-52 ainsi libellés :

« Chapitre VII. - Du placement sous surveillance électronique ».

« Article 707-36. - Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique ».

« Article 707-37. - Le juge de l'application des peines peut, en toute matière, d'office ou à la demande du condamné ou de son avocat, après les réquisitions du procureur de la République et avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, ordonner le placement sous surveillance électronique, lorsque le restant de la peine à subir est au moins égale à six mois sans excéder un an.

Dans tous les cas, le juge de l'application des peines peut ordonner le placement sous surveillance électronique de tout condamné pour nécessité de traitement médical ou eu égard à son âge avancé.

Il rend son ordonnance après avoir vérifié la faisabilité technique de la mesure auprès du Comité de suivi en milieu ouvert ».

« Article 707-38. - Le juge de l'application des peines ne peut prescrire une mesure de placement sous surveillance électronique qu'avec l'accord du condamné et s'il s'agit d'un mineur, qu'avec l'accord de ses père ou mère ou celui de la personne qui assure sa garde.

Lorsque le lieu désigné n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public ».

« Article 707-39. - La décision de placement sous surveillance électronique est également subordonnée aux conditions suivantes :

- la présence du condamné à l'audience, sauf impossibilité dûment constatée ;
- la justification d'un domicile ou d'une résidence fixe ;
- le port du bracelet électronique n'est pas de nature à nuire à la santé du concerné ».

« Article 707-40. - La décision de placement sous surveillance électronique doit tenir compte, notamment de la situation familiale du condamné, de son âge avancé, du fait qu'il suit un traitement médical, une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, ou qu'il présente des gages réels d'amendement ».

« Article 707-41. - Le condamné sous surveillance électronique est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel, il est assigné ».

« Article 707-42. - Le condamné placé sous surveillance électronique peut être soumis à une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 127 ter du présent Code. Dans tous les cas, la mesure emporte l'obligation, pour le condamné, de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de toute autre autorité publique désignée par celui-ci ».

« Article 707-43. - Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans un lieu désigné par le juge de l'application des peines. La mise en œuvre de ce procédé peut inclure le port par le condamné d'un dispositif intégrant un émetteur.

Le procédé utilisé est homologué par le Ministre de la Justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne ».

« Article 707-44. - Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré, sous la direction du juge de l'application des peines, par le Comité de suivi en milieu ouvert.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé dans des conditions fixées par décret.

Les membres du Comité de suivi en milieu ouvert chargés du contrôle peuvent effectuer des visites au lieu de l'assignation. Ils ne peuvent toutefois pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci.

Le Comité du suivi en milieu ouvert informe le juge de l'application des peines de toute violation des obligations de la surveillance électronique et lui transmet des rapports périodiques sur le déroulement de la mesure ».

« Article 707-45. - Le juge de l'application des peines peut, d'office ou à la demande du condamné, et après avis du procureur de la République, modifier les conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique ainsi que les mesures prévues à l'article 723-10 ».

« Article 707-46. - Le juge de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé mentionné au premier alinéa de l'article 707-42 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier ».

« Article 707-47. - La juridiction de jugement et le juge de l'application des peines peuvent, dans les limites de leur compétence, sur proposition du Comité de suivi en milieu ouvert, ou la requête du ministère public, révoquer la décision de placement sous surveillance électronique dans les cas suivants :

- l'inobservation des obligations sans motifs légitimes ;
- la mauvaise conduite ;
- le refus de se soumettre aux modifications nécessaires à l'exécution de la mesure ;
- l'intervention d'une nouvelle condamnation.

La juridiction de jugement et le juge de l'application des peines peuvent également révoquer la mesure à la demande du condamné ».

« Article 707-48.- En cas de révocation de la décision de placement sous surveillance électronique, le concerné subit toute la durée de la peine qui lui reste à accomplir en détention dans un établissement pénitentiaire, après déduction de la durée du placement sous surveillance électronique subie.

Toutefois, la décision de révocation n'est exécutoire que lorsqu'elle devient définitive ».

« Article 707-49.- Le jugement de révocation d'un placement sous surveillance électronique est susceptible d'opposition et d'appel dans les conditions prévues aux livres II et III du présent Code ».

« Article 707-50.- L'ordonnance du juge de l'application des peines portant modification ou révocation d'une décision de placement sous surveillance électronique peut être contestée auprès du Comité de l'aménagement des peines qui doit statuer dans le mois de sa saisine ».

« Article 707-51.- Les décisions de la Cour d'appel et du Comité de l'aménagement des peines, rendues en matière de révocation ou de modification d'un placement sous surveillance électronique, ne sont susceptibles d'aucun recours ».

« Article 707-52.- Un décret détermine, le cas échéant, les conditions et modalités d'application du présent chapitre ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Dakar, le 07 juillet 2020.

Macky SALL

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7294

---